

[...]

6/3510
(117/dvc-44 CM)

33.016/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal pris en application de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et relatif aux modalités d'introduction, à la forme de la licence de classe D et aux aptitudes et certificats requis pour exercer une activité professionnelle dans un établissement de jeux de hasard de classe I ou II.

*
* *

La loi précitée du 7 mai 1999 dispose ce qui suit :

« Art. 44. Toute personne désirant exercer une quelconque activité professionnelle en rapport avec le jeu dans un établissement de jeux doit être en possession d'une licence de classe D et être, en permanence, porteuse de la carte d'identification attestant de la possession de cette licence. »

« Art. 47. Le Roi détermine :

1. la forme de la licence de classe D et de la carte d'identification qui l'accompagne ;
2. les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence
3. les aptitudes et les certificats requis pour obtenir une licence de classe D. »

En application de l'article 47 précité, le projet d'arrêté royal sous examen fixe :

- le modèle de formulaire de demande de licence de classe D, envoyé par la commission des jeux de hasard au demandeur à sa demande (annexe I) ;
- le modèle de la licence de classe D, délivrée à l'intéressé par la commission des jeux de hasard (annexe II) ;
- le modèle de la carte d'identification, délivrée à l'intéressé par la commission des jeux de hasard (annexe III).

*
* *

La CPCL a examiné la conformité de ces documents avec les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et a émis l'avis suivant.

1. En ce qui concerne le formulaire de demande de licence de classe D

Ce formulaire doit être considéré comme un rapport entre un service central et un particulier. Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Etant donné que les modèles de formulaire de demande de licence D sont rédigés soit en français, soit en néerlandais et qu'il n'existe aucun modèle rédigé en allemand, la CPCL estime que l'annexe I n'est pas conforme aux LLC.

2. En ce qui concerne la licence de classe D

Ce document doit être considéré comme une autorisation rédigée par un service central. Conformément à l'article 42 des LLC, les services centraux rédigent les autorisations dans celle des trois langues dont l'intéressé a demandé l'emploi. Etant donné que les modèles de licence de classe D sont rédigés soit en français, soit en néerlandais et qu'il n'existe aucun modèle rédigé en allemand, la CPCL estime que l'annexe II n'est pas conforme aux LLC.

3. En ce qui concerne la carte d'identification

Ce document doit être considéré comme un certificat délivré par un service de central à un particulier.

Conformément à l'article 42, des LLC, les services centraux rédigent les certificats dans celle des trois langues dont l'intéressé a demandé l'emploi.

Etant donné qu'il ressort de l'article 5 dudit projet et de son annexe III que le titre et les mentions figurant sur la carte d'identification sont toujours trilingues (néerlandais, français, allemand), la CPCL estime que l'article 5 précité et l'annexe III sont contraires aux LLC; le titre et les mentions personnelles doivent être rédigés uniquement dans la langue dont l'intéressé a demandé l'emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]